

Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2026-0013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2026 - 15

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - 690 ROUTE DE REVEL

- ☒ Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe
☐ Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

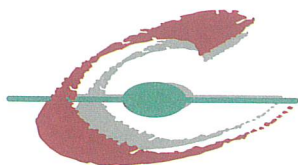
Pétitionnaire CIRCET CAN EPINAL	Entreprise chargée des travaux CIRCET CAN EPINAL
Adresse 1 ALLEE DES CHENES 88000 EPINAL	Adresse 1 ALLEE DES CHENES
Date de la demande 11/12/2025	
Lieu d'intervention 690 ROUTE DE REVEL	
Description des travaux RACCORDEMENT FIBRE	88000 EPINAL
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Téléphone 03 29 65 65 55
	Indicatif pour les pays étrangers
	Fax
	Courriel can_b2b_fixe@circet.fr
Début et fin des travaux du 20/01/2026 au 20/01/2026	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures règlementaires

Les travaux concernent le réseau routier départemental : accord CG11 nécessaire. La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Les matériaux utilisés pour le revêtement de la couche de roulement de la chaussée devront être identiques à l'existant. Ne rien rejeter de solide (débris divers) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris

Commentaires



Ville de Castelnaudary

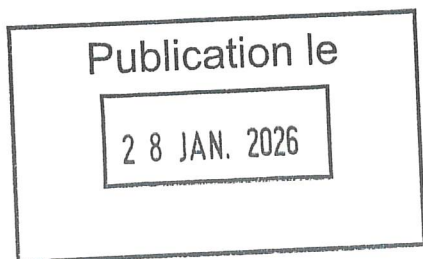
Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le jeudi 8 janvier 2026



Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET